

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En date du 02 mai 2013 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « LE GODILLOT PORNICAIS ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental .

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à La Maison des Associations, 4 rue Lorraine à PORNIC (44210).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des :

- membres actifs : personnes physiques participant aux activités de l'association et à jour de leur cotisation.
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui par une participation financière annuelle importante, apportent leur concours à l'association. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration.

- membres d'honneur : personnes physiques qui par leur action rendent ou ont rendu à l'association des services importants. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration. Elles sont dispensées de cotisations.

ARTICLE 6 : ADHESION ET COTISATION

Le conseil d'administration se réserve le droit de ne pas agréer la candidature d'un membre éventuel sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Chaque membre actif doit être titulaire d'une licence avec assurances, de l'année sportive en cours, de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, qui lui seront remis le jour de son adhésion, accompagnés des coordonnées des membres du bureau.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd : - par décès.

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association. Cette exclusion est susceptible d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président, devant l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions éventuelles du département, des communes, des établissements publics et des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- des dons manuels.
- des produits divers résultant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article-5 . Seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

9-1 : l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour et procède à la convocation des membres.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au conseil d'administration par le tiers de ses membres. Ces derniers en établissent alors l'ordre du jour.

La convocation par le conseil d'administration, qui précise l'ordre du jour, est adressée aux membres par lettre simple ou courrier électronique, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

9-2 : L'assemblée générale ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice en cours, entérine le montant de la cotisation proposée par le conseil d'administration et délibère sur les questions diverses de l'ordre du jour.

Ne seront traités et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de l'association ou un autre membre du bureau désigné par lui.

9-3 : seuls participent aux votes, les électeurs présents ou représentés par un pouvoir. Est électeur tout membre de l'association remplissant les trois conditions suivantes : être majeur , être membre de l'association depuis au moins 6 mois, être à jour de la cotisation annuelle.

Un électeur absent à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre électeur présent. Nul ne peut être détenteur de plus de trois mandats (sa propre voix et deux pouvoirs).

Les décisions sont prises à main levée.

9-4 : L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés par les électeurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité, soit 50% des suffrages exprimés.

9-5 : Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire procède au renouvellement du conseil d'administration selon l'article 10 des présents statuts.

9-6 : Les délibérations de cette assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Ce procès-verbal est conservé dans un registre dédié.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 : L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 9 membres et limité à 12.

10-2 : Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Le tiers sortant est constitué des administrateurs en fin de mandat ou démissionnaires, et si besoin est, il est complété par des administrateurs désignés par le sort. Ce tiers sortant est destiné à être remplacé, nombre pour nombre, par des membres réélus et/ou des nouveaux entrants.

10-3 : Pour être éligible au conseil d'administration le candidat doit être électeur tel que défini par l'article 9-3 et doit avoir déposé sa candidature écrite, auprès du bureau au plus tard dix jours avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire.

10-4 : Les membres du conseil d'administration sont élus par les électeurs tels que défini à l'article 9-3 pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles deux fois.

10-5 : Le vote est réalisé à bulletin secret; toutefois si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le vote pourra avoir lieu à main levée sauf si un électeur, au moins, demande le vote à bulletin secret.

Sont déclarés élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

10-6 : En cas de vacance des membres élus (décès, démission, radiation ou exclusion), le conseil d'administration peut désigner provisoirement de nouveaux membres. Pour devenir définitives, ces désignations devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 : Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs. La convocation précise l'ordre du jour.

11-2 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11-3 : Les délibérations de chaque réunion du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Ce procès-verbal est conservé dans le registre dédié.

11-4 : Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

12-2 : Le conseil d'administration autorise le président à ester par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

12-3 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer provisoirement tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau nommément désigné.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

13-1 : Le conseil d'administration est doté d'un bureau assurant les fonctions suivantes :

- Présidence (fonction non cumulable avec celle de trésorier ou trésorier adjoint).
- Un ou deux vices présidents.
- Secrétariat général avec éventuellement un secrétariat adjoint.
- Trésorier avec éventuellement un trésorier adjoint (fonctions non cumulables avec la présidence).

13-2 : A la suite de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit en son sein, le titulaire de chacune des fonctions du bureau. Il est procédé à une élection par fonction. Chacun des administrateurs vote à bulletin secret pour le membre du conseil d'administration candidat au poste à pourvoir. Est déclaré titulaire de la fonction, celui qui a obtenu la majorité des voix des administrateurs présents. Le procès verbal de ces nominations est conservé dans le registre dédié.

13-3 : Le titulaire de chaque fonction est élu pour une année, étant précisé qu'il assume sa fonction jusqu'à la prochaine élection du bureau. Il est rééligible à la même fonction ou à une autre au sein du bureau.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il appartient au président de répartir la charge de la fonction devenue vacante, entre les autres membres du bureau. Si c'est le fonction de président qui est devenue vacante, il est procédé à une nouvelle élection comme indiqué à l'article 13-2.

ARTICLE 14 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise certaines dispositions non prévues dans les statuts.

Le conseil d'administration est habilité à le modifier. Les modifications pourront être soumises par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

16-1 : Le président, à son initiative ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou des 2/3 des membres, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l'association ou pour toute autre cause grave.

16-2 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président selon les modalités de l'article 9-1. Ne pourront y être débattus que les sujets à l'ordre du jour.

16-3 : Le président, ou un autre membre du bureau désigné par lui à cet effet, préside l'assemblée générale extraordinaire.

16-4 : Le vote s'effectue selon les dispositions des articles 9-3 et 9-4.

16-5 : Les délibérations de cette assemblée générale extraordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire général. Ce procès verbal est conservé dans le registre dédié.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

17-1 : La décision de prononcer la dissolution de l'association est prise à la majorité qualifiée des 2 /3 des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité, plus de 66,67% des suffrages exprimés sont nécessaires.

17-2 : Dans le cas où la dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs . L'actif sera alors dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.